



### Editorial

Suite aux élections de fin d'année 2015, le Collège Médical repart donc pour un nouveau mandat de 3 ans, au grand complet, regroupant actuellement 26 membres, dont 2 nouveaux membres médecins/psychiatres, représentant la section des psychothérapeutes en train de se constituer suite à l'entrée en vigueur en juillet 2015 de la loi relative à la création de la profession de psychothérapeute.

Deux anciens membres ne font plus partie de la composition et le Collège médical tient à les remercier pour leur bon travail : le pharmacien Alain Arend pendant un mandat et le Dr René Konsbruck, dont l'engagement et l'expérience étaient d'une grande valeur au fil de ses nombreux mandats.

De nombreuses questions de la part des professionnels représentés par le Collège médical ont été posées au cours des dernières années, ayant trait à la collaboration des médecins avec d'autres professionnels de santé, la collaboration des médecins entre eux, les contrats d'association, le signalement et l'aménagement des cabinets sous le respect des dispositions déontologiques, l'exercice en société respectivement la mise à disposition de plateaux techniques et d'aménagements de cabinets par des sociétés, la licéité de la publicité dans le secteur santé, spécialement en considérant les facilités existant dans ce domaine outre-frontières et leur impact transfrontalier.

Pour toutes ces questions, le Collège médical se permet de renvoyer à divers articles de ce bulletin, aux Codes de déontologie médicale et celui des pharmaciens, ainsi qu'à sa publication dans l'Info-Point Nr 18 de juillet 2015 concernant la publicité.

Ces informations sont naturellement retrouvées - tout comme la nouvelle composition du Collège et de la distribution des tâches - au site internet [www.collegemedical.lu](http://www.collegemedical.lu)

Le Collège médical s'est proposé de mener - outre une modification de sa loi de 1999 - une large réflexion sur toutes ces questions, afin de trouver des réponses en accord avec ses meilleurs vœux pour l'année 2016 : la roue du temps....

## Constitution du Collège médical au 01/01/2016

<b>Membres effectifs occupant un mandat pour la période du 01.01.2013 au 31.12.18</b>	<b>Membres effectifs occupant un mandat pour la période du 01.01.2016 au 31.12.21</b>
Dr Pit BUCHLER, médecin, Président	Dr Jos STEICHEN, médecin, Trésorier
Dr Roger HEFTRICH, médecin, Secrétaire général	Dr Martine GOERGEN, médecin, Secrétaire générale adjointe
Dr Jean-Paul SCHWARTZ, médecin	Dr Chrétien JACOBY, médecin
Dr Marthe KOPPEs, médecin	Dr Carlo FABER, médecin
M. Tom ULVELING, médecin-dentiste, Vice-président	Dr Claude MOUSEL, médecin-dentiste
M. Jean MEDERNACH, pharmacien	M. Georges FOEHR, pharmacien, 2 <sup>ième</sup> Vice-président
<b>Membres suppléants occupant un mandat pour la période du 01.01.2013 au 31.12.18</b>	<b>Membres suppléants occupant un mandat pour la période du 01.01.2016 au 31.12.21</b>
Dr Jean-Claude LENErs, médecin	Dr Gaston BUCK, médecin
Dr Jean-Marie THEISEN, médecin	Dr Marie-Anne BIsDORFF, médecin
Dr Laurent MUNSTER, médecin	Dr Jean-Paul LEDESCH, médecin
Dr Marco KLOP, médecin	Dr Robert POEKER, médecin
Dr Christophe SCHOTT, médecin-dentiste, Trésorier adjoint	M. Jean HEIDERSCHIED, médecin-dentiste
M. Camille GROOS, pharmacien	Mme Nicole KETTELS ép. SCHREINER, pharmacien

Ont été nommés par la Ministre de la Santé pour représenter la profession des psychothérapeutes (loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute) :

<b>Membres occupant un mandat pour la période transitoire du 21.10.2015 au 31.12.2018</b>	<b>2 membres en attente d'être nommés</b>
Dr Raymonde SCHMITZ, médecin pédopsychiatre	psychologue
Dr Robert WAGENER, médecin psychiatre	psychologue



## **Position du Collège médical quant à la collaboration de médecins avec d'autres professions de santé à exercice libéral dans des locaux communs**

Le Collège médical est d'avis que la collaboration de médecins avec d'autres professions de santé est indiquée dans de nombreux domaines et apporte un plus dans la qualité de la prise en charge du patient pour les considérations suivantes :

1. Afin d'assurer des soins adéquats aux patients, les progrès de la médecine ont rendu nécessaire le concours de plusieurs professions de santé
2. La collaboration multi-professionnelle est devenue monnaie courante au sein des hôpitaux. Ce sont les synergies entre plusieurs professions, citons à titre d'exemple, les médecins de spécialités différentes, les infirmiers de spécialisations différentes, les sages-femmes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychologues, les psychomotriciens, les psychothérapeutes, les bandagistes, les logopèdes, les opticiens, les orthophonistes, les orthoptistes, les diététiciens, les laboratoires d'analyses médicales, etc, qui contribuent à l'optimisation de la prise en charge du patient.
3. L'exercice des professions médicales exige des investissements de plus en plus importants : locaux de consultation, installations et appareils médicaux, dimensions et confort dans les salles d'attente, personnel de réception et de secrétariat. Toutes ces ressources devraient pouvoir être utilisées de manière rationnelle. Demander l'existence de salles d'attente et de secrétariats distincts paraît aberrant. Il n'est pas opportun, et ne fût-ce que pour le confort du patient, de vouloir séparer à tout prix leurs locaux de consultation.

Au sein des institutions la plupart des autres professionnels de santé y travaillent en tant que salariés rémunérés par l'institution qui se voit attribué un budget à cette fin par la CNS.

Par contre la collaboration de ces professionnels travaillant en exercice libéral se trouve largement limitée par la réglementation en vigueur. En fait elle est régie actuellement par les textes officiels suivants :

- par les conventions entre la CNS et les différents prestataires de services  
<http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-0-0&lp=125.pdf>
- par le Code Déontologie médicale  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0047/a047.pdf>

Ce sont donc ces stipulations de la Convention et celles du Code de Déontologie médicale qui posent des restrictions à une collaboration utile et raisonnable entre professionnels de santé.

Afin de remédier à cette situation illogique et en vue de ne plus décourager l'approche multi professionnelle du patient une révision des articles du Code Déontologie médical régissant cette collaboration a eu lieu

L'indépendance professionnelle étant une des maximes sine qua non de l'exercice libéral, une collaboration sous le statut de salarié semble cependant exclue voir incompatible.

Force sera donc de trouver des formes de collaboration garantissant cette indépendance tout en permettant un dialogue facile entre les professionnels concernés.

Le Collège médical est d'avis qu'actuellement, seulement une sous-location ponctuelle entre professionnels (mise à disposition de locaux à des horaires bien précis et à des conditions contractuelles) puisse remédier à cette situation.

**Sous condition que le libre choix du patient, l'exercice indépendant du professionnel et la sauvegarde du secret professionnel soient garantis et respectés**, le Collège médical n'entend donc plus s'opposer à ce que d'autres professionnels de santé exercent leur profession au sein de cabinets médicaux et vice-versa.

Bien sûr, afin d'entraver tout essai de compéragé et de dichotomie, cette collaboration devra faire l'objet d'un contrat de location à approuver par le Collège médical pour les médecins ainsi que l'autorité compétente pour les autres professionnels de santé.



## La cessation de l'activité professionnelle au Luxembourg

Les médecins voulant arrêter leur activité professionnelle au GDL sont priés de signaler leur cessation d'activité au Collège médical et au Ministère de la Santé qui gère le registre professionnel.

D'après la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

### «Art. 32 bis.


*L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.»*

*(loi du 14 juillet 2010)*

*«Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.*

La CNS désactive automatiquement tout code-médecin pour lequel plus aucune prescription ou activité n'a été enregistrée pendant plus de deux ans et le signale au Ministre de la Santé qui dès lors suspend l'autorisation d'exercer.

Au cas où un médecin continue à prodiguer des prestations sporadiques à charge de la CNS, p. ex. pour soi-même, sa famille ou ses connaissances, son autorisation d'exercer restera valable, sous condition bien sûr de rester inscrit auprès du Collège médical et de payer la cotisation y relative.



## Apposition d'un diagnostic sur une ordonnance médicale : conflit avec la préservation du secret médical/professionnel ?

Le sujet sous rubrique a fait l'objet d'interrogations de la part du Collège médical qui prend position comme suit :

Cette procédure de prescription doit être analysée au regard de plusieurs points de vue :

- La notion de respect du secret professionnel
- La notion de secret professionnel partagé entre différentes professions impliquées : médecin prescripteur, pharmacien d'officine et personnel administratif de l'assurance maladie.
- Le principe de « l'utile et nécessaire » au respect duquel est obligée la sécurité sociale et qui l'oblige à soumettre la prise en charge (éventuellement à un taux préférentiel) de certains médicaments ou traitements à des restrictions comme par exemple la présence de certaines pathologies bien précises.

La question se pose si la communication du diagnostic ne devrait se limiter à l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale, soit à son corps médical, soit à son corps pharmaceutique ?

L'application stricte engendrerait une considérable charge de travail supplémentaire pour les membres du Contrôle médical non en rapport avec l'impact administratif au niveau du remboursement.

Du moment que l'appréciation du respect des conditions de prise en charge soit à la portée du pharmacien respectivement du personnel administratif de l'Assureur et vu la réalité du secret professionnel partagé, l'indication du diagnostic par le prescripteur se justifie pour cause de simplification administrative et de gain de temps substantiel.

Par ailleurs il est toujours loisible au patient de s'opposer à l'indication du diagnostic. Dès lors il devra accepter que les conditions de prise en charge définies par l'assureur ne soient plus remplies et que le traitement est à sa charge.

## **NTBR (Not To Be Resuscitated)**

Madame et chère consœur,

Le Collège médical a lu avec intérêt votre courriel dans lequel vous sollicitez une prise de position sur l'inscription dans le dossier patient des mentions NTBR ou DNR (Do Not Resuscitate), respectivement DNI (Do Not Intubate).

Le Collège médical est bien conscient du fait que la mention NTBR est très fréquemment mal interprétée, tant par les médecins traitants que par le personnel soignant. Ce risque augmente sensiblement pour ceux qui font fonction de remplaçant (congé, WE, nuit) et qui malgré tous les efforts de transmission sont fréquemment moins bien informés sur la portée de la mention NTBR que les équipes présentes en temps ordinaire.

Si NTBR veut dire qu'on renonce à faire une réanimation cardio-pulmonaire active chez un malade chez lequel le bénéfice d'un tel geste invasif n'aura que pas ou peu de succès quant à la qualité de vie ultérieure, vous avez tout à fait raison de faire remarquer que la décision d'inscrire NTBR dans un dossier peut prêter préjudice au malade quant aux investigations et soins médicaux et infirmiers délivrés pour toute autre pathologie même non vitale.

Suivant l'avis du Collège médical la mention NTBR signifie uniquement et exclusivement qu'il ne faut, en cas d'urgence, pas pratiquer de réanimation cardio-pulmonaire alors que toutes les autres activités médicales et soignantes doivent bien entendu être poursuivies dans l'intérêt du malade concerné.

Il va de soi que pour les patients pour lesquels on aura décidé d'un commun accord dans le cas idéal le patient et ses proches ensemble avec les médecins traitants et l'équipe soignante, de ne plus faire de gestes médicalement non justifiés par rapport à l'état du malade et l'approche palliative sera la méthode de choix.

Le Collège médical est d'avis que le fait de déclarer un patient NTBR devrait suivre strictement une procédure validée par les comités d'éthique respectifs des différentes institutions qui se baserait sur des guidelines internationalement reconnues. (comme p.ex. le Out-of-Hospital Do Not Resuscitate Order ou bien l'avis du comité d'éthique des hôpitaux universitaires de Genève que vous avez associé à votre mail.)

Une telle documentation pourra même suivre le patient à domicile et serait ultérieurement consultable par tout praticien en cas d'urgence.

Suite à votre lettre le Collège médical se permet de faire un appel à tout le corps médical et à tous les directeurs médicaux des différents établissements hospitaliers du pays pour bien souligner la signification exacte de la mention NTBR et pour ne pas faire sur le terrain la confusion avec la mention « soins palliatifs ».

Finalement il faut bien garder à l'esprit que tout patient, porteur de la mention « NTBR » ou non, doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale et soignante telle que prévue par la déontologie médicale.





## **Position du Collège médical face à diverses pratiques médicales**

1. la légitimité de la pratique de thérapies de médecine « alternative »
2. la facturation y relative,
3. la compatibilité entre une pratique médicale et une pratique professionnelle non médicale
4. la sous location d'un cabinet médical à d'autres professionnels de santé.

Chère consœur,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre courrier sous rubrique.

Toutes vos questions se rapportent de près ou de loin à une pratique médicale hors convention, voire des activités non médicales relevant plutôt du commerce.

Les réponses devront être données en fonction de l'interprétation des textes officiels (légaux, réglementaires, déontologiques et conventionnels) vus dans leur intégralité.

### **Ad 1. : Légitimité de la pratique de thérapies de médecine « alternative »**

Le droit du médecin à l'indépendance professionnelle et à la liberté thérapeutique est limité par l'obligation à un exercice selon les acquis de la science et le respect des recommandations de bonne pratique médicale. L'ultime souci de médecin sera de ne pas exposer son patient à des risques non justifiés. Toute pratique « alternative » devra se faire dans le respect de ces maximes.

Néanmoins, dans un monde où les connaissances sont en pleine évolution et où les recommandations de la part « d'autorités » plus ou moins reconnues sont modifiées régulièrement la définition exacte de l'acquis de la science restera floue.

### **Ad 2. : Facturation y relative**

Au Luxembourg la pratique médicale implique le conventionnement obligatoire et le respect des règles de tarification y prévues.

- Pour toute prestation reprise dans la nomenclature le médecin doit appliquer le code et le tarif y retenus. Il est donc illicite pour un médecin de changer la valeur et/ou le libellé d'une prestation à son propre gré.
- Pour toute prestation non prévue par la nomenclature le médecin doit informer le patient au sujet des coûts et recueillir au préalable son consentement (éclairé).
- Si une prestation hors convention comporte les éléments typiques d'une consultation ou d'un acte (p. ex. interrogatoire, examen clinique, prescription, imagerie, ...) le tarif pour la consultation ou l'acte peut être mis en compte. Tout supplément devra figurer sur le même honoraire.
- La médecine ne doit pas être exercée comme un commerce. Toute demande de supplément devra se faire avec tact et mesure.
- Il est défendu au médecin de vendre des médicaments ou des dispositifs médicaux

### **Ad 3. : Compatibilité entre une pratique médicale et une pratique professionnelle non médicale**

La loi sur l'exercice de la médecine exige de la part du médecin les conditions de moralité et d'honorabilité sans faille. Elle ne retient qu'une seule incompatibilité de l'exercice de la profession de médecin, celle avec la profession de pharmacien.

Par contre le Code de Déontologie médicale exige de la part du médecin le renoncement à tout procédé commercial. Vu le risque inhérent de conflit d'intérêt en cas d'exercice simultané d'une profession/activité non médicale, le Collège médical s'oppose à un cumul de telles activités.

#### **Ad4. : Sous location d'un cabinet médical à d'autres professionnels de santé**

Il est un fait que la médecine moderne nécessite de plus en plus une prise en charge multi professionnelle du patient.

Depuis l'entrée en vigueur de la version de 2013 du Code de Déontologie médicale, le Collège médical ne s'oppose plus à ce que d'autres professionnels de santé exercent leur profession au sein de cabinets médicaux et vice-versa, sous condition que soient garantis et respectés le libre choix du patient, l'exercice indépendant du professionnel et la sauvegarde du secret professionnel

La libéralisation de la collaboration multi professionnelle favorise une prise en charge optimisée du patient, alors même qu'elle expose les professionnels concernés au risque de succomber aux possibilités de compérage et de dichotomie, risque certes réel et attitude non moins répréhensible.

L'indépendance professionnelle étant une des maximes sine qua non de l'exercice libéral, une collaboration sous le statut de salarié semble cependant exclue voir incompatible.

Le Collège médical est d'avis qu'actuellement, seulement une sous-location ponctuelle entre professionnels (mise à disposition de locaux à des horaires bien précis et à des conditions contractuelles) puisse remédier à cette situation. Cette collaboration devra faire l'objet d'un contrat de location à approuver par le Collège médical pour les médecins ainsi que l'autorité compétente pour les autres professions de santé.

Il est évident que l'indemnité demandée pour la sous location devra être proportionnelle aux frais d'investissement et de gestion du local et ne devra en aucun cas constituer un procédé caché pour générer des revenus supplémentaires au bailleur.

Les liens vers les sites internet où peuvent être consultés les textes officiels :

**Loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire** <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0160/a160.pdf>

**Arrêté ministériel du 1er mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical**  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0047/2013A0610A.html>

**Convention entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des assurances sociales**  
[http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-5-6&lp=127#DEN\\_8](http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-5-6&lp=127#DEN_8)

**la convention entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des assurances sociales**  
[http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-5-6&lp=127#DEN\\_8](http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-5-6&lp=127#DEN_8)

<http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-0-0&lp=125.pdf>

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0047/a047.pdf>



## et encore ... La publicité !

Le Collège médical se voit régulièrement exposé à de vives protestations de la part de membres des professions inscrites concernant la publicité de professionnels de santé outre frontières dans les médias luxembourgeois.

Il regrette devoir informer les protestataires que chaque professionnel est soumis aux stipulations légales et déontologiques émises par les autorités nationales. Ces organismes et en particulier l'Ordre professionnel n'ont pas d'autorité sur des professionnels inscrits aux ordres outre frontières et exerçant outre frontières, ni n'ont autorité sur les médias.

Dans les dernières années le Collège médical est à plusieurs reprises – sans succès – intervenu auprès des ordres professionnels concernés outre frontière afin de les confronter avec les doléances du corps médical luxembourgeois et les rendre attentifs à la situation particulière de l'exercice de la médecine au Grand-Duché (conventionnement obligatoire, absence d'un secteur libre). La réponse ministérielle à une question parlementaire à ce sujet, déjà en 2011, a également laissé sur leur faim les concernés.

Il est souvent demandé au Collège médical d'autoriser à ses inscrits les mêmes possibilités publicitaires « afin d'avoir des chances égales... ».

Le Collège médical voudrait à ce propos retourner la question : « Qui, entre tous les professionnels inscrits au registre du Collège médical, éprouve le besoin voire la nécessité de recourir à des moyens publicitaires pour exercer sa profession ? »

En effet, à la connaissance du Collège, - à ce jour- ce n'est qu'une petite minorité et toujours les mêmes qui se manifestent.

Le Collège médical accueille volontiers les opinions et désidérata de ses membres à propos de cette question, très utiles pour mener la réflexion tel qu'annoncé à l'Editorial.

Quant à la position actuelle du Collège médical envers la publicité il est renvoyé à la publication à ce propos dans l'Info Point 18 de juillet 2015.



## Table des matières

Editorial.....	1
Constitution du Collège médical au 01/01/2016 .....	2
Position du Collège médical quant à la collaboration de médecins avec d'autres professions de santé à exercice libéral dans des locaux communs.....	3
La cessation de l'activité professionnelle au Luxembourg.....	4
Apposition d'un diagnostic sur une ordonnance médicale : conflit avec la préservation du secret médical/professionnel ? .....	4
NTBR .....	5
Position du Collège médical face à diverses pratiques médicales .....	6
et encore ... La publicité.....	8



Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 9 - 11.30 et 14 - 16.00 heures  
Adresse : Collège médical, 7-9, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg, Tél. : 247-85514

e-mail: [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) ; site internet: <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point no.19 2016/1, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,

Textes approuvés lors de la séance du 20 janvier 2016

Rédaction : Mme Valérie BESCH, Dr Pit BUCHLER, Dr Martine GOERGEN, Dr Roger HEFTRICH, Dr Chrétien JACOBY

Layout: Patty SCHROEDER